

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge

13300604



Déposé
24-01-2013

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/01/2013 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0502766440
Dénomination (en entier): **SIMARGEST**
(en abrégé):

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : 6280 Gerpinnes, Rue des Saules(GER) 46
(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : Constitution - Nomination

Extrait de l'acte reçu par le Notaire associé **Bénédicte COLLARD** à Fontaine-l'Evêque le vingt-quatre janvier deux mille treize:

1. FONDATEURS

1) Madame **STOMEIO Claudia**, née à Galatina (Italie) le sept décembre mille neuf cent soixante-neuf (numéro national 691207-310-43), épouse de Monsieur **FANTIN Marc**, domiciliée à 6280 Gerpinnes, Rue des Saules(GER), 46.

2) Monsieur **FANTIN Marc**, né à Charleroi le deux janvier mille neuf cent septante (numéro national 700102-085-71), époux de Madame **STOMEIO Claudia**, domicilié à 6280 Gerpinnes, Rue des Saules(GER), 46.

2. FORME ET DENOMINATION

Société privée à responsabilité limitée **SIMARGEST**

3. SIEGE SOCIAL

6280 Gerpinnes, Rue des Saules(GER) 46

4. OBJET

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger toutes les activités de secrétariat, de facturation et d'aide à la gestion.

La société a également pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte propre, toutes opérations de gestion de son patrimoine immobilier, telles que notamment, l'achat, la vente, l'échange, la location, etc. d'immeubles bâtis ou non.

La société peut accomplir tous actes nécessaires à la réalisation de son objet social.

Elle pourra faire, de façon générale, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations mobilières et immobilières, financières, industrielles et commerciales pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation. Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières, à faciliter l'écoulement de ses produits ou à élargir sa clientèle.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Elle peut se porter caution personnelle ou hypothécaire, au profit de sociétés ou entreprises dans lesquelles elle possède une participation, ou plus généralement, des intérêts.
La société peut être outre administrateur ou gérant, liquidateur.

5. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600 EUR)**, et est représenté par **six cents (600) parts sociales** sans désignation de valeur nominale, souscrites en numéraire :

- par Madame Claudia STOMEIO à concurrence de SEIZE MILLE SEPT CENT QUARANTE (16.740) euros et il lui est attribué CINQ CENT QUARANTE (540) parts sociales libérées à concurrence de CINQ MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGTS (5.580) euros (ONZE MILLE CENT SOIXANTE (11.160) euros encore à libérer);

- par Monsieur Marc FANTIN à concurrence de MILLE HUIT CENT SOIXANTE (1.860) euros et il lui est attribué SOIXANTE (60) parts sociales libérées à concurrence de SIX CENT VINGT (620) euros (MILLE DEUX CENT QUARANTE (1.240) euros encore à libérer);

Le montant libéré des parts souscrites a été déposé au crédit du compte 363-1156649-61 ouvert au nom de la société en formation auprès de ING. Le Notaire soussigné atteste que ce dépôt a été effectué conformément à la loi. La société a, par conséquent et dès à présent, de ce chef, à sa disposition une somme de SIX MILLE DEUX CENTS (6.200) euros.

6. GERANCE

ARTICLE 11. GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés soit dans les statuts, soit par l'assemblée générale.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs un représentant permanent conformément aux dispositions légales.

La durée de la fonction de gérant n'est pas limitée.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est gratuit.

ARTICLE 12. POUVOIRS

Chaque gérant peut accomplir seul tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

ARTICLE 13. REPRESENTATION A L'EGARD DES TIERS

Chaque gérant représente seul la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant, ainsi que dans tous les actes où intervient un officier ministériel ou un fonctionnaire public.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

7. ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE

L'assemblée générale ordinaire se tient chaque année le premier mardi de juin à dix-huit heures au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans les convocations. Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

S'il n'y a qu'un seul associé, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Chaque part sociale donne droit à une voix.

Les associés peuvent se faire représenter par un mandataire ou émettre leur vote par correspondance.

8. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

9. RESERVES - REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice annuel net de la société est déterminé conformément aux dispositions légales.

Il est prélevé sur ce bénéfice cinq pour cent au moins destinés à la formation du fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint un dixième du capital social. Il redevient obligatoire si pour une cause quelconque, la réserve vient à être entamée.

Le solde du bénéfice de l'exercice écoulé est réparti entre tous les associés au prorata de leur participation dans le capital, sous réserve du droit de l'assemblée de décider de toute autre affectation, comme prévu ci-après.

L'assemblée générale peut décider d'affecter tout ou partie de ce surplus à la création de fonds de prévision ou de réserve, de le reporter à nouveau ou de l'affecter à des tantièmes à la gérance ou de lui donner toute autre affectation, dans le respect des dispositions légales.

10. BONI DE LIQUIDATION

Après apurement de tous les frais, dettes et charges, l'actif net sera affecté au remboursement des parts à concurrence de leur libération.

Si les parts ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, le ou les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, rétablissent l'équilibre en mettant toutes les parts sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des parts libérées dans une proportion supérieure.

Le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts qu'ils possèdent, chaque part conférant un droit égal.

11. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Les associés réunis en assemblée générale ont ensuite pris les décisions suivantes :

1) PREMIER EXERCICE SOCIAL

Le premier exercice social commencera le jour du dépôt de l'extrait au greffe du tribunal de commerce de Charleroi pour se terminer le trente et un décembre deux mille treize.

2) PREMIERE ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE

La première assemblée générale annuelle aura donc lieu en deux mil quatorze.

3) NOMINATION DE GERANT

L'assemblée décide de nommer un gérant et d'appeler à ces fonctions Madame STOMEIO Claudia, ici présente et qui accepte.

Elle est nommé jusqu'à révocation et peut engager valablement la société conformément aux statuts. Son mandat est gratuit.

4) COMMISSAIRES

L'assemblée générale décide de ne pas nommer de commissaire.

5) REPRISE DES ENGAGEMENTS PRIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION



Volet B - Suite

Reprise des actes antérieurs à la signature des statuts

Tous les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 1^{er} janvier 2013 par Madame Claudia STOMEIO au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée.

Reprise des actes postérieurs à la signature des statuts

Les opérations accomplies par Madame Claudia STOMEIO et prises pour compte de la société en formation, conformément à l'article 60 du Code des Sociétés, et les engagements qui en résultent seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société ici constituée.

Cette reprise n'aura d'effet que sous la condition de la réalisation desdits engagements et du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal compétent.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME avant enregistrement aux fins de publication au Moniteur belge.

Déposé en même temps: expédition de l'acte.

(SIGNE) Bénédicte COLLARD, Notaire associé.